

Séance du conseil communautaire du
06/07/2026

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle des fêtes de Saint-Sornin-Leulac sous la Présidence de Monsieur Gérard RUMEAU à 19h.

Date de la convocation : 22/04/2026

Délégués en exercice : 27

Liste des présents : 23

Mady PETIT	Balledent
Gérard RUMEAU	Châteauponsac
ROUAULT Nadège	
DUDOGNON Nicolas	
ROUMILHAC Patricia	
GERMANAUD Michel	
BODAK Cédric	
PERICHON Ludovic	
RUEFF Mégane	Rancon
DUDOGNON Edith	
CREYSSAC Michel	
MOREAU Yvette	
RIFFAUD Gérard	Saint-Amand-Magnazeix
MIRGUET Patrice	
TONIAL Brigitte	
PREVOST Christian	Saint-Pardoux-le-Lac
PEYRESBLANQUES Vincent	
GUINARD Laurent	
RILLER Daniel	Saint-Sornin-Leulac
DESPROGES Michèle	
PELLEGRINI Bruno	
PINEL Didier	
SEMAVOINE Fabien	

Détails des pouvoirs : 3

Mandataire	Pouvoir à
Mme PEUCHAUD	Mme ROUMILHAC
Mme PIQUET	M. PINEL
Mme LE LOSTEC	M. PEYRESBLANQUES

Pours	26
Abstentions	0
Contres	0
Non-exprimés	0

Objet : Prescription de la révision générale du PLUi – définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7 à L.132-13, L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-31 à L.153-35 et R.153-1 et suivants ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine ;
VU le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 08 Mars 2022,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 Septembre 2021 ;
VU la délibération approuvant la révision allégée du PLUi en date du 30 Septembre 2025 ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine ;
VU les lois et dispositions réglementaires relatives à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'objectif de zéro artificialisation nette ;

CONSIDERANT le jugement N°2101488,2200615 de la Seconde Chambre Tribunal Administratif de Limoges annulant partiellement la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle crée une zone 2AU en vue de l'extension de la zone d'activité économique de la Croisière ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de nouvelles dispositions de classement de cette zone dans le PLUi,

CONSIDERANT que le PLUi constitue l'outil stratégique de mise en œuvre du projet de territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation nécessitent une actualisation du document ;

CONSIDERANT les objectifs nationaux de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire le développement territorial dans une trajectoire compatible avec l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'habitat, de mobilité, de développement économique, de transition énergétique, de biodiversité et de préservation des ressources naturelles ;

CONSIDERANT les objectifs du PCAET ;

CONSIDERANT les besoins exprimés par les communes membres et les enjeux d'équilibre territorial à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT qu'une révision générale du PLUi apparaît nécessaire afin de redéfinir le projet d'aménagement et de développement durables du territoire ;

DECIDE de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gartempe Saint-Pardoux ;

PRECISE que cette révision générale du PLUi poursuivra notamment les objectifs suivants :

*** Application du jugement du Tribunal Administratif de Limoges**

- Intégrer le délibéré du Tribunal Administratif en procédant au reclassement de la zone 2 AUi située à la Croisière sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix en zones A et N (selon leurs caractéristiques).

*** Construire un projet de territoire sobre en foncier**

- traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- mettre en œuvre la trajectoire de sobriété foncière définie par les documents supérieurs ; (intégration d'une OAP Habitat densité sur la commune Châteauponsac)
- limiter au mieux l'étalement urbain.

*** Adapter le territoire au changement climatique**

- renforcer la résilience du territoire face aux risques climatiques ;
- préserver les ressources en eau ;
- favoriser la désimperméabilisation des sols ;
- accompagner le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux.

*** Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers**

- garantir la pérennité des activités agricoles ;
- protéger les continuités écologiques ;
- préserver la biodiversité ordinaire et remarquable ;
- valoriser les paysages et patrimoines identitaires du territoire.

*** Renforcer l'attractivité économique**

- conforter les zones d'activités existantes (Za de Lacour et ZA du Puy Joly) ;
- permettre l'accueil de nouvelles activités économiques sur ces zones ;
- proposer un aménagement raisonné, cohérent et sobre des zones d'activités intercommunales ;

*** Assurer la cohérence des politiques publiques**

- mettre le PLUi en compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- assurer la cohérence avec le PCAET, et les autres politiques intercommunales.

INDIQUE que la révision générale du PLUi sera conduite dans le respect du principe de coopération entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La bureau intercommunal et/ou les membres de la commission Aménagement du territoire seront réunis aux principales étapes de la procédure afin :

- D'échanger sur les orientations stratégiques ;
- De débattre des objectifs de sobriété foncière ;
- D'examiner les choix de développement territorial ;
- De préparer les arbitrages nécessaires à l'élaboration du projet.

DIT que conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation sera organisée pendant toute la durée de la procédure.

Elle prendra notamment les formes suivantes :

- Publication d'informations sur le site internet communautaire ;
- Mise à disposition des documents d'études au fur et à mesure de leur avancement ;
- Ouverture d'un registre papier au siège de l'EPCI ;
- Possibilité de transmettre des observations par courrier (CCGSP – 13 Place Mazurier 87290 CHÂTEAUPONSAC) ou par voie électronique (urbanisme@gartempe-saint-pardoux.fr).

Ces modalités pourront être complétées ou adaptées en fonction de l'avancement des études.

Un bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire avant l'arrêt du projet.

À cette fin, toute demande devra être déposée au moyen du dossier de candidature prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises, annexés à la présente délibération.

Ces documents sont également téléchargeables librement sur le site internet de la Communauté de communes :
www.gartempe-saint-pardoux.fr.

PRÉCISE que les dossiers devront être transmis, au plus tard le **31 octobre 2026**, soit par courrier électronique à l'adresse urbanisme@gartempe-saint-pardoux.fr, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux
13, place Xavier Mazurier
87290 CHATEAUPONSAC

Tout dossier reçu après cette date ne pourra pas être pris en compte dans le cadre de la présente procédure de révision générale.

PRÉCISE que seuls les dossiers complets, dûment renseignés et accompagnés de l'ensemble des pièces exigées, pourront être instruits et examinés en vue de leur éventuelle intégration à la procédure de révision générale.

Le dépôt d'un dossier complet ne vaut pas acceptation de la demande. Après vérification de sa complétude, un accusé de réception précisant un numéro de référence sera adressé au demandeur. Ce numéro permettra d'assurer le suivi administratif de la demande tout au long de la procédure.

L'intégration définitive d'une demande dans le projet de révision générale relèvera de l'appréciation de la Communauté de communes, au regard notamment de l'intérêt général du projet, de sa compatibilité avec les objectifs poursuivis par la révision du PLUi, des contraintes réglementaires applicables et des avis des personnes publiques associées et des personnes consultées.

AJOUTE qu'à l'issue de la période de dépôt des demandes, une délibération complémentaire sera présentée au Conseil communautaire afin d'arrêter la liste des demandes retenues pour être intégrées aux études de la révision générale du PLUi.

PRECISE que, seront associés à la révision générale du PLUi conformément au Code de l'urbanisme :

- Monsieur Le Préfet ;
- Les services de l'État ;
- La Région ;
- Le Département ;
- Les établissements publics compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des risques ou de protection de l'environnement ;
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges.
- Toute personne publique dont l'association est requise par les textes.

DECIDE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera organisé au sein du Conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré le 06/07/2026

A Saint-Sornin-Leulac



Le Président

Gérard RUMEAU

Le Secrétaire de séance

Didier PINEL

P 3 / 3